

sion que le séjour dans la léproserie doit être volontaire, qu'il ne doit être forcé que dans quelques cas exceptionnels, par exemple pour ceux qui sont sans nourriture, sans demeure et qui parcourent en mendiant les villes et les campagnes. Dans ce dernier cas, l'isolement forcé est utile et indispensable au point de vue humanitaire et social.

Le gouvernement fédéral du Canada a construit et entretient une léproserie à Tracadie, Nouveau-Brunswick, mais il n'a édicté aucune loi coercitive et les lépreux qui, actuellement, sont au nombre d'une vingtaine environ, y sont volontairement.

Aux États-Unis, il existe une loi générale depuis 1894 qui oblige le navire qui amène un lépreux à le rapatrier dans son pays. Je crois, messieurs, que cette loi est sage, et notre gouvernement devrait en promulguer une semblable. Quant aux cas de lèpres qui éclosent dans le pays il faut les traiter selon les principes émis par MM. Besnier, Thivierge et Broes von Dort.

Voici du reste les conclusions générales du Congrès de la lèpre tenu à Berlin en 1897 :

La prophylaxie doit être faite dans les conditions suivantes : 1° Dans tous les pays où la lèpre forme des foyers ou prend de l'extension, l'isolement est le meilleur moyen d'empêcher la propagation de la maladie ; 2° la déclaration obligatoire, la surveillance et l'isolement doivent être recommandés ; 3° il faut laisser aux autorités administratives le soin de fixer, sur l'avis des conseils sanitaires, les mesures de détail en rapport avec les conditions sociales de chaque pays. (page 193).

Les mesures coercitives ne sont recommandées que lorsque la lèpre prend de l'extension et semble vouloir former foyer. Or, cela est moins que probable dans notre pays. Nous devons être parfaitement rassurés par l'histoire des foyers de lèpre d'importation aux États-Unis, foyers qui n'ont pas rayonné au milieu de la population indigène grâce à des conditions de vie totalement différentes.

Messieurs, je vous demande pardon d'avoir été un peu long,